



MAIRIE
DE
CAIRANNE
84290

Tel. : 04 90 30 52 12
Fax : 04 90 30 73 86
Courriel : cairanne.mairie@orange.fr

Arrêté M2/2023

ARRÊTÉ DU MAIRE RELATIF AUX OPÉRATIONS FUNÉRAIRES DANS LE CIMETIÈRE

Le Maire de la commune de CAIRANNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants, R2213-1-1 et suivants et le R2223-1 et suivants, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'Article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le Code civil et notamment son Article 16-1-1,

Vu la délibération n°29/2018 en date du 17 Octobre 2018, visée par la préfecture du Vaucluse le 23 Octobre 2018 portant règlement intérieur du cimetière historique et du nouveau cimetière de Cairanne, et notamment ses Articles 14 et 28,

Considérant que le Maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

Considérant que les allées du cimetière historique sont étroites, et leurs structures fragiles,

Considérant qu'il faut conserver l'état premier des allées,

Considérant qu'il faut se prémunir de toute dégradation des sépultures à l'occasion de toute opération dans le cimetière historique (dit « vieux cimetière ») adjacent à la chapelle St Geniès,

— ARRÊTE —

Article 1 : L'usage de pelles mécaniques à roues ou à chenilles sont interdites.

Article 2 : Seuls les procédés manuels de fossoyage et de comblement sont autorisés.

Article 3 : La zone devant accueillir temporairement la terre extraite doit être préparée à minima comme suivant :

- Bâche d'une superficie et d'une épaisseur adaptée sur le lieu de dépose de la terre.
- Les concessions à proximités doivent être protégés pour prévenir de toutes projections.

La zone de travail doit être restituée dans l'état, préalablement constaté par le maire, un adjoint au maire ou le Garde Champêtre municipal.

Fait à CAIRANNE, le 14/12/2023.

Le Maire,
Roger ROSSIN.

